



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a*

La directrice

*Affaire suivie par : VLS
BPC : V. LE GAL
iG*

P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

N° 06 2098 / MSP / ARASS

PAPEETE, le 19 AOÛT 2025

Circulaire 2025-08-18

Prescription et dispensation des médicaments contenant du zolpidem

Dans l'hexagone, les spécialités pharmaceutiques contenant du zolpidem sont soumises à des conditions particulières de prescription et de dispensation.

Ces dispositions réglementaires ne sont pas applicables dans l'état en Polynésie française où le zolpidem est classé substance vénéneuse du tableau A (liste I). [1]

Ainsi, sur le territoire, les modalités de prescription et de dispensation de spécialités pharmaceutiques contenant du zolpidem sont les suivantes :

- 1) la prescription peut être réalisée sur une ordonnance médicale classique ou sur un bon extrait d'un carnet à souche ; [2] [3]
- 2) la durée de traitement ne peut excéder 28 jours ; [4]
- 3) la prescription doit être conforme à l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité pharmaceutique. [5]

Pour rappel, toute problématique de pharmacodépendance, d'abus et d'usage détourné de spécialités pharmaceutiques est à déclarer à l'ARASS (vigilance.arass@administration.gov.pf).

Pour le ministre et par délégation,



Merihere WILLIAMS

Réf : [1] - Arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 modifié fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire
[2] - Délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française
[3] - Loi du Pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 modifiée relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables
[4] - arrêté n° 107 CM modifié du 29 janvier 2013 fixant la liste des médicaments dont la durée de prescription est réduite
[5] - Délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie